



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2019-178

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2019-09-20-002 - Arrêté n° DDT-2019-1486 du 20 septembre 2019 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique (tissus ou poils des oreilles ou de la queue) d'espèces animales protégées (micro-mammifères). Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) (4 pages)

Page 3

## **74\_Pref\_Präfecture de Haute-Savoie**

74-2019-09-20-001 - Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0046 constatant le nombre et la répartition des sièges de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages)

Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2019-08-30-005 - Arrêté conjoint 2019-12-0036 19-02796 SAMSAH Oxygène ESPOIR74 (4 pages)

Page 12

## **Préfecture - cabinet**

74-2019-04-04-032 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-253 MJCSS LE MIKADO 74000 ANNECY (2 pages)

Page 17

74-2019-04-04-027 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-255 MAGASIN DE BRICOLAGE 74200 THONON LES BAINS (2 pages)

Page 20

74-2019-04-04-028 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-265 MAIRIE DE ST FELIX 74540 (2 pages)

Page 23

74-2019-04-04-026 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-266 LYCE SAINTE FAMILLE 74800LA ROCHE SUR FORON (2 pages)

Page 26

74-2019-04-04-031 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-278 MANPOWER 74300 CLUSES (2 pages)

Page 29

74-2019-04-04-030 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-279 MANPOWER 74150 RUMILLY (2 pages)

Page 32

74-2019-04-04-025 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-283 LA HAVANE 74210 FAVERGES (2 pages)

Page 35

74-2019-04-04-029 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-296 MAIRIE DE ST GERVAIS LES BAINS 74170 (2 pages)

Page 38

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-09-20-002

Arrêté n° DDT-2019-1486 du 20 septembre 2019  
autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur  
place, le prélèvement, le transport et la détention de  
matériel biologique (tissus ou poils des oreilles ou de la  
queue) d'espèces animales protégées (micro-mammifères).  
Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux de la  
région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES /mm/LG  
tél. : 04 50 33 79 49  
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **20 SEP. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES**

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-1486**

**autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique (tissus ou poils des oreilles ou de la queue) d'espèces animales protégées (micro-mammifères)**

**Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique (tissus ou poils des oreilles ou de la queue) d'espèces animales protégées (micro-mammifères) déposées par la Ligue de Protection des Oiseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) en date du 3 juin 2019 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 3 septembre 2019 :

**Considérant** que le projet se fait dans le cadre de la réalisation de l'atlas régional des micro-mammifères sauvages ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**Considérant** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 21 août au 6 septembre 2019 ;

**Considérant** que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRÊTE

**Article 1er** : dans le cadre de la réalisation de l'atlas régional des micro mammifères, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) dont le siège social est situé à LYON (69007 – 14 rue Tony Garnier) est autorisée à capturer puis relâcher sur place, prélever des matériels biologiques pour identification sur les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE, TRANSPORT, PRÉLÈVEMENT ET DÉTENTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b>MAMMIFÈRES</b>	
Crossope aquatique ( <i>Neomys fodiens</i> ) Crossope de Miller ( <i>Neomys anomalus</i> ) Muscardin ( <i>Muscardinus avellanarius</i> ) Campagnol amphibie ( <i>Arvicola sapidus</i> ) Ecureuil roux ( <i>Sciurus vulgaris</i> )	animaux capturés dans la nature prélèvement de tissus et de poils

### **Article 2 : prescriptions techniques**

**LIEU D'INTERVENTION** : Département de la Haute-Savoie.

### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

**MODALITÉS :**

Les modalités de capture des animaux sont les suivantes :

- la capture porte sur des animaux vivants au moyen de 85 pièges INRA avec dortoirs ; pièges non létaux ;
- les pièges sont disposés sur plusieurs tronçons et pendant 3 jours consécutifs. Ils sont relevés le matin et le soir ;
- les animaux capturés sont placés quelques minutes dans un petit aquarium pour détermination avant d'être relâchés sur le lieu de leur capture ;
- la manipulation de certains d'entre eux (Crossope aquatique et Crossope de Miller) n'est envisagée que pour détermination génétique ;
- des prélèvements de tissus ou de poils sur l'oreille ou la queue sont effectués et envoyés au laboratoire pour détermination génétique.

Aucun mode légal de capture n'est utilisé et les animaux sont systématiquement relâchés après identification.

Toutes les précautions sont prises pour minimiser le stress et les risques sanitaires pour les individus capturés.

**Article 3 : personne habilitée**

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est M. Francisque BULLIFFON, chargé de mission biodiversité et coordinateur pour le département de l'Ain.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**Article 4 : durée de validité de l'autorisation**

La dérogation est valable de la date de sa signature jusqu'au 30 juillet 2022.

**Article 5 : mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année, avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

**Article 6 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

**Article 7 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-09-20-001

Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0046  
constatant le nombre et la répartition des sièges de la  
communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, à  
l'occasion du renouvellement général des conseils  
municipaux de mars 2020

*Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0046 constatant le nombre et la répartition des  
sièges de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, à l'occasion du renouvellement  
général des conseils municipaux de mars 2020*

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anncsey, le 20 septembre 2019

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EG/LR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0046**

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012198 -0014 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0059 du 17 août 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Nancy-sur-Cluses ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

• ARACHES-LA-FRASSE	5 juin 2019
• CLUSES	21 mai 2019
• MAGLAND	21 mai 2019
• MARNAZ	16 mai 2019
• MONT-SAXONNEX	22 mai 2019
• NANCY-SUR-CLUSES	3 juin 2019
• LE REPOSOIR	6 mai 2019
• SAINT-SIGISMOND	17 juin 2019
• SCIONZIER	3 juillet 2019
• THIEZ	3 juin 2019

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, dans le délai imparti ;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I du CGCT sont remplies;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

### ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ARACHES-LA-FRASSE	2
CLUSES	16
MAGLAND	3
MARNAZ	6
MONT-SAXONNEX	2
NANCY-SUR-CLUSES	1
LE REPOSOIR	1
SAINT-SIGISMOND	1
SCIONZIER	7
THIEZ	6
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>45</b>

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0059 du 17 août 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Nancy-sur-Cluses.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en 2026, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes,
- Mmes et M. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet ,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-08-30-005

Arrêté conjoint 2019-12-0036 19-02796 SAMSAH

Oxygène ESPOIR74

*Extension de 6 places au SAMSAH Oxygène site Annemasse*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie**

Arrêté n°2019-12-0036

Arrêté départemental n° 19-02796

**Portant extension de 6 places de Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) atteintes de troubles psychiques, sur le bassin du Genevois (Annemasse).**

*Association Espoir 74*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314-140 et suivants, et les articles D 312-163 à D 312-176 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le décret n° 2007-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** les orientations nationales issues du Comité Interministériel du Handicap de mai 2016, relatives au handicap psychique et à l'habitat inclusif ;

**Vu** les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00  
[www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr)

Délégation départementale de Haute-Savoie  
Cité administrative  
7 rue Dupanloup  
74040 Annecy cedex

☎ 04 72 34 74 00  
[ARS-DT74-HANDICAP@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT74-HANDICAP@ars.sante.fr)

Conseil Départemental de la Haute-Savoie  
Hôtel du Département  
1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy cedex

☎ 04 50 33 50 00

**Considérant** l'avis d'appel à candidature ARS 2018 DD74 SAMSAH et Conseil départemental de la Haute-Savoie n°2018-04 du 17 décembre 2018 organisé conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de Haute-Savoie portant sur le renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique par extension de places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès aux logements ;

**Considérant** le dossier de candidature déposé et recevable en réponse à l'appel à candidatures ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission d'appel à candidatures réunie le 14 mai 2019 ;

**Considérant** le fait que les autorités compétentes ont décidé de suivre l'avis de la commission d'appel à candidatures

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association ESPOIR 74, sise 109 avenue de Genève à Annecy, pour l'extension non importante de 6 places de Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) atteintes de troubles psychiques sur le bassin du Genevois (Annemasse).

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 3 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles et au cahier des charges de l'appel à candidatures.

**Article 4 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 131-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

[  
ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00  
[www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr)

Délégation départementale de Haute-Savoie  
Cité administrative  
7 rue Dupanloup  
74040 Annecy cedex

☎ 04 72 34 74 00  
[ARS-DT74-HANDICAP@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT74-HANDICAP@ars.sante.fr)

Conseil Départemental de la Haute-Savoie  
Hôtel du Département  
1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy cedex

☎ 04 50 33 50 00

**Article 8** : Le Directeur départemental de la Délégation de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

**3 0 AOUT 2019**

Fait à Lyon, le  
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental  
de Haute-Savoie

Pour le Président.  
Le Vice-Président

Raymond MUDRY

[  
ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00  
[www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr)

Délégation départementale de Haute-Savoie  
Cité administrative  
7 rue Dupanloup  
74040 Annecy cedex

☎ 04 72 34 74 00  
[ARS-DT74-HANDICAP@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT74-HANDICAP@ars.sante.fr)

Conseil Départemental de la Haute-Savoie  
Hôtel du Département  
1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy cedex

☎ 04 50 33 50 00

## Annexe FINESS SAMSAH « Oxygène »

**Mouvement Finess :** extension non importante de 06 places d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées atteintes de troubles psychiques et application de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** Association ESPOIR 74  
**Adresse :** 109 avenue de Genève - 74000 Annecy  
**n° FINESS EJ :** 74 001 179 6  
**Statut :** 60 – association loi 1901 non R.U.P.

**Établissement :** **SAMSAH Oxygène**  
**Adresse :** 3 ter avenue du Léman – 74 Annemasse  
**n° FINESS ET :** 74 001 340 4  
**Catégorie :** 445 - SAMSAH

**Équipement :**

Triplet (ancienne nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	510 – Accomp.médico- social des adultes handicapés	16-prestation en milieu ordinaire.	205 – déficience du psychisme	20	01/07/2010

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966 - Accueil et accomp. médicalisé pour PH	16-prestation en milieu ordinaire.	206 – Handicap psychique	26	Le présent arrêté

Observation : la zone d'intervention du SAMSAH porte sur le bassin du Genevois.

[  
**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**  
 241 rue Garibaldi  
 CS 93383  
 69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00  
[www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr)

**Délégation départementale de Haute-Savoie**  
 Cité administrative  
 7 rue Dupanloup  
 74040 Annecy cedex

☎ 04 72 34 74 00  
[ARS-DT74-HANDICAP@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT74-HANDICAP@ars.sante.fr)

**Conseil Départemental de la Haute-Savoie**  
 Hôtel du Département  
 1 avenue d'Albigny  
 CS 32444  
 74041 Annecy cedex

☎ 04 50 33 50 00

Préfecture - cabinet

74-2019-04-04-032

**PREF/CABINET/BSI/PPA**

**2019-253 MJCSS LE MIKADO 74000 ANNECY**



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

04 AVR. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-253**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MJCSS LE MIKADO 74000 ANNECY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 4 mars 2019, par laquelle Madame Jacqueline CHABERT, co-présidente, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MJCSS LE MIKADO, 2 place de l'Annapurna 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2019/0168 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 3 avril 2019 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MJCSS LE MIKADO, 2 place de l'Annapurna 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** La co-présidente est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

03 AVR. 2024

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2019-04-04-027

**PREF/CABINET/BSI/PPA**

**2019-255 MAGASIN DE BRICOLAGE 74200 THONON  
LES BAINS**

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

04 AVR. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-255**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MAGASIN DE BRICOLAGE 74200 THONON LES BAINS

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 10 février 2019, par laquelle Monsieur Sébastien DUBOULOZ, président, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MAGASIN DE BRICOLAGE, 19 avenue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2019/0165 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 3 avril 2019 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MAGASIN DE BRICOLAGE, 19 avenue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : La responsable magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 AVR. 2024

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2019-04-04-028

**PREF/CABINET/BSI/PPA**  
**2019-265 MAIRIE DE ST FELIX 74540**

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle prévention et accompagnement

04 AVR. 2019

Anancy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-265**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MAIRIE DE 74540 SAINT-FELIX

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 10 mars 2019, par laquelle Monsieur Alain BEAUQUIS, maire de SAINT-FELIX, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-FELIX 598, route du Stade, enregistrée sous le numéro 2019/0170 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 3 avril 2019 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de 74540 SAINT-FELIX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras voies publiques.

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

03 AVR. 2024

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2019-04-04-026

**PREF/CABINET/BSI/PPA**

**2019-266 LYCE SAINTE FAMILLE 74800LA ROCHE  
SUR FORON**

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

04 AVR. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-266**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
LYCEE SAINTE FAMILLE 74800 LA ROCHE SUR FORON

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 12 mars 2019, par laquelle Monsieur Didier AUCAGNE, directeur, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LYCEE SAINTE FAMILLE, 261 avenue des Voirons 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistrée sous le numéro 2019/0152 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 3 avril 2019 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LYCEE SAINTE FAMILLE, 261 avenue des Voirons 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Cette dernière ne doit pas visionner la voie publique.

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

03 AVR. 2024

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2019-04-04-031

**PREF/CABINET/BSI/PPA  
2019-278 MANPOWER 74300 CLUSES**

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

04 AVR. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-278**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MANPOWER 74300 CLUSES

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 11 mars 2019, par laquelle Monsieur Ismaël CLERMONT, directeur sureté, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MANPOWER, 1427 avenue Georges Clémenceau 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2019/0069 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 3 avril 2019 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MANPOWER, 1427, avenue Georges Clémenceau 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le directeur sureté est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 AVR. 2024.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

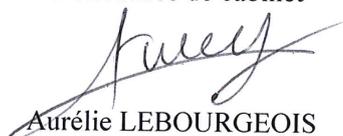
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Aurélie LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2019-04-04-030

**PREF/CABINET/BSI/PPA**

**2019-279 MANPOWER 74150 RUMILLY**



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

04 AVR. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-279**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MANPOWER 74150 RUMILLY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 11 mars 2019, par laquelle Monsieur Ismaël CLERMONT, directeur sureté, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MANPOWER, 80 rue René Cassin 74150 RUMILLY, enregistrée sous le numéro 2019/0068 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 3 avril 2019 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MANPOWER, 80 rue René Cassin 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le directeur sureté est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de

03 AVR. 2024

l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

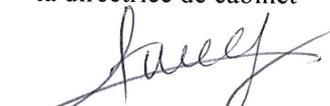
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2019-04-04-025

**PREF/CABINET/BSI/PPA  
2019-283 LA HAVANE 74210 FAVERGES**



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle prévention et accompagnement

Anney, le

04 AVR. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-283

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
LA HAVANE 74210 FAVERGES

**VU** le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté n°2016-050 du 17 mars 2016, autorisant Monsieur Michel TAILLAC, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA HAVANE, 117 rue de la République 74210 FAVERGES, enregistré sous le numéro 2015/0668 ;  
**VU** la demande déposée le 11 mars 2019, par laquelle Monsieur Patrice HALIVILLE, gérant, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement, LA HAVANE, 117 rue de la République 74210 FAVERGES, enregistrée sous le numéro 2015/0668 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 3 avril 2019 ;  
**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement, LA HAVANE, 117 rue de la République 74210 FAVERGES, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 5 caméras intérieures.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 mars 2021  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

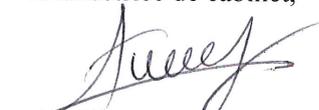
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2019-04-04-029

**PREF/CABINET/BSI/PPA**

**2019-296 MAIRIE DE ST GERVAIS LES BAINS 74170**



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

04 AVR. 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-296**  
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MAIRIE DE 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n°2008-3723 du 4 décembre 2008, autorisant Monsieur le maire, à installer un système de vidéoprotection à la patinoire de SAINT GERVAIS LES BAINS, 67 impasse de la Cascade 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, enregistré sous le numéro 08.127 ;

**VU** la demande déposée le 2 février 2019, par laquelle, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, maire de SAINT GERVAIS LES BAINS, sollicite le renouvellement d'un système de vidéoprotection à la patinoire, 67 impasse de la Cascade 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2013/0477 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 3 avril 2019 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** La mairie de SAINT GERVAIS LES BAINS, est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique à la patinoire, 67 impasse de la Cascade 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 AVR. 2024  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,



Aurélien LEBOURGEOIS